

**Nicht löschen bitte " " !!**  
**Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen (KAV)**  
**Asylgesetz**

**(LAsi)**

**Modification du**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...

*arrête:*

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Remplacement d'une expression*

*Dans toute la loi, l'expression « centre d'enregistrement et de procédure » est remplacée par « centre de la Confédération ».*

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>2</sup> sont réservées.

*Art. 8, al. 1, let. b et f (nouvelle)*

<sup>1</sup> Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

b. remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité.

f. se soumettre à un examen médical ordonné par l'ODM (art. 26a).

*Art. 12 Notification et communication en cas de séjour dans le canton*

<sup>1</sup> Toute décision ou communication adressée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à

RS .....

RS .....

<sup>1</sup> RS **142.31**

<sup>2</sup> RS **0.142.30**

l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré.

<sup>2</sup> Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité remet ses décisions ou communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.

<sup>3</sup> Les décisions et communications peuvent, si la situation le justifie, être notifiées oralement et motivées sommairement. La notification orale et la motivation doivent être consignées dans un procès-verbal. Le requérant ou son mandataire en reçoit un extrait.

#### *Art. 12a Notification et communication dans les centres de la Confédération*

<sup>1</sup> Dans les centres de la Confédération, les décisions et les communications sont notifiées par voie de remise. En cas de passage à la clandestinité du requérant, la notification se fait selon l'art. 12.

<sup>2</sup> S'agissant d'un requérant d'asile auquel un représentant légal a été désigné, la notification est adressée au prestataire chargé de fournir la représentation juridique. Ce prestataire, ou le représentant légal, communique immédiatement la notification au requérant.

<sup>3</sup> En l'absence de représentant légal désigné, la notification est adressée au requérant. La notification est immédiatement communiquée à un mandataire désigné par le requérant.

<sup>4</sup> La notification orale et la motivation sommaire sont régies par l'art. 12, al. 3.

#### *Art. 13 Notification et communication en cas de procédure à l'aéroport et dans des cas urgents*

<sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent notifier au requérant qui présente sa demande à la frontière ou au poste de contrôle d'un aéroport suisse (art. 21 à 23) les décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie. Le requérant en confirme la réception par écrit; à défaut, l'autorité compétente enregistre la réception. L'art. 11, al. 3, de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>3</sup> n'est pas applicable. La notification est communiquée au mandataire.

<sup>2</sup> L'art. 12a s'applique par analogie à la procédure à l'aéroport.

<sup>3</sup> Dans d'autres cas urgents, l'ODM peut habiliter soit une autorité cantonale, soit une mission diplomatique suisse ou un poste consulaire à l'étranger (représentation suisse) à notifier des décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie.

#### *Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup> Une requête adressée aux autorités fédérales peut être déposée dans n'importe quelle langue officielle. Le Conseil fédéral peut prévoir que les requérants qui séjournent

<sup>3</sup> RS 172.021

dans un centre de la Confédération et se font représenter par un mandataire formulent leurs requêtes dans la langue officielle du canton dans lequel se situe le centre.

*Art. 17, al. 3 et al. 4 (abrogé)*

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure la procédure, après l'attribution des intéressés à un canton.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 19, al. 1 à 3*

<sup>1</sup> La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre de procédure.

<sup>1bis</sup> Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 20*

*Abrogé*

*Art. 21, al. 1*

<sup>1</sup> Les autorités compétentes assignent en règle générale les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre de procédure.

*Art. 22, al. 3bis (nouveau), 4 et 6*

<sup>3bis</sup> Conformément aux art. 102f à 102k, la Confédération garantit un conseil et une représentation juridique gratuits au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse.

<sup>4</sup> Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées simultanément. Le droit d'être entendu doit lui être préalablement octroyé.

<sup>6</sup> L'ODM peut ensuite attribuer le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.

*Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup> La décision doit être notifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, l'ODM attribue le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération.

*Titre précédant l'art. 24***Section 2a Centres de la Confédération***Art. 24 Centres de procédure, d'attente ou de départ*

<sup>1</sup> La Confédération crée des centres de procédure, d'attente ou de départ, dont elle confie la gestion à l'ODM.

<sup>2</sup> Un requérant d'asile peut notamment être hébergé dans un centre de procédure:

- a. suite au dépôt de sa demande d'asile et pour la durée de la phase préparatoire;
- b. durant la procédure accélérée et jusqu'à l'expiration du délai de recours;
- c. durant la procédure étendue et jusqu'à l'attribution à un canton.

<sup>3</sup> Un requérant d'asile engagé dans une procédure Dublin peut être hébergé dans un centre d'attente entre la fin de la phase préparatoire et l'expiration du délai de recours.

<sup>4</sup> Un requérant d'asile engagé dans une procédure Dublin ou une procédure accélérée peut être hébergé dans un centre de départ dès l'expiration du délai de recours et jusqu'à son départ.

<sup>5</sup> Les centres de procédure, d'attente ou de départ peuvent être regroupés dans une construction ou installation.

<sup>6</sup> La durée du séjour dans les centres de la Confédération ne dépasse pas 140 jours. Le séjour peut être prolongé d'une durée raisonnable si une clôture rapide de la procédure d'asile le requiert. Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe les durées de séjour maximales dans un centre de procédure, dans un centre d'attente et dans un centre de départ.

<sup>7</sup> L'attribution à un canton peut intervenir, si nécessaire, avant l'expiration de la durée maximale de séjour. La répartition entre les cantons est régie par l'art. 27.

*Art. 24a Centres spécifiques*

<sup>1</sup> L'ODM peut héberger dans des centres spécifiques créés et gérés par lui ou par les autorités cantonales les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres de la Confédération. Les cantons peuvent, aux mêmes conditions, héberger dans ces centres les requérants qui leur sont attribués. La Confédération et les cantons participent aux coûts des centres pour un montant proportionnel à l'utilisation qu'ils en font.

<sup>2</sup> Les procédures prévues pour les centres de la Confédération peuvent s'appliquer aux centres visés à l'al. 1 sauf en ce qui concerne le dépôt d'une demande.

*Art. 24b Fonctionnement des centres*

<sup>1</sup> L'ODM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres de la Confédération. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

<sup>2</sup> Le DFJP édicte des dispositions relatives aux centres de la Confédération afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.

*Art. 24c Utilisation de courte durée de constructions et d'installations de la Confédération pour l'hébergement de requérants*

<sup>1</sup> Si les structures d'hébergement existantes ne suffisent pas à court terme, les constructions et les installations de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale ni procédure d'approbation des plans pour l'hébergement de requérants d'asile, durant une année au plus, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il n'entraîne aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.

<sup>2</sup> Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier:

- a. les travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations;
- b. les légères modifications de la construction;
- c. la pose d'équipements non visibles de l'extérieur qui ont une importance mineure, tels les installations sanitaires ou les raccordements en eau et en électricité;
- d. l'installation de constructions mobilières qui ont une importance mineure par rapport aux constructions existantes.

<sup>3</sup> Une réutilisation des constructions ou installations conformément à l'al. 1 n'est possible qu'après une interruption de deux ans, sous réserve de situations d'exception au sens de l'art. 55.

4 La Confédération présente le changement d'utilisation au canton et à la commune au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de la construction ou de l'installation.

*Art. 24d Utilisation de constructions et d'installations de la Confédération pour l'hébergement de requérants*

<sup>1</sup> Les installations et les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pour l'hébergement de requérants d'asile pendant trois ans au plus, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il n'entraîne aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.

<sup>2</sup> Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier:

- a. les travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations;
- b. les légères modifications de la construction;
- c. la pose d'équipements de peu d'importance, tels les installations sanitaires ou les raccordements en eau et en électricité;
- d. l'installation de constructions mobilières.

3 Après les avoir consultés, la Confédération annonce le changement d'utilisation au canton et à la commune concernés au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de la construction ou de l'installation.

#### *Art. 24e (nouveau) Centres d'hébergement cantonaux*

<sup>1</sup> Les requérants peuvent être hébergés dans un centre géré par un canton lorsque le nombre de places d'hébergement disponibles dans les centres de la Confédération visés à l'art. 24 n'est pas suffisant.

<sup>2</sup> Le canton abritant le centre:

- a. assure un hébergement, un encadrement et une occupation appropriés des requérants;
- b. verse l'aide sociale ou l'aide d'urgence;
- c. garantit l'enseignement de base;
- d. prend les mesures de sécurité nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

<sup>3</sup> Le canton abritant le centre peut déléguer tout ou partie des tâches visées à l'al. 2 à des tiers.

<sup>4</sup> L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal.

<sup>5</sup> La Confédération rembourse aux cantons abritant les centres les frais occasionnés par les tâches visées à l'al. 2. Le Conseil fédéral fixe les conditions et définit les modalités de versement et de décompte des contributions. Il fixe, si possible, les montants sous forme de forfaits.

<sup>6</sup> Les autres dispositions relatives aux centres de la Confédération s'appliquent par analogie aux centres gérés par les cantons.

#### *Art. 25a (abrogé)*

#### *Art. 26 Phase préparatoire*

<sup>1</sup> La phase préparatoire commence lors du dépôt d'une demande d'asile. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin, au plus 21 jours pour les autres procédures.

<sup>2</sup> Durant la phase préparatoire, l'ODM recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge (art. 17, al. 3<sup>bis</sup>), vérifier les moyens de preuve, les documents

de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant la provenance et l'identité du requérant.

<sup>3</sup> L'ODM informe le requérant de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile. Il peut, dans le cadre d'une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays. Il clarifie avec le requérant si sa demande d'asile est suffisamment justifiée. Si tel n'est pas le cas et que le requérant retire sa demande, celle-ci est classée sans décision formelle et la procédure de renvoi est engagée.

<sup>4</sup> L'échange de données visé à l'art. 102a<sup>bis</sup>, al. 2 et 3, et la demande de prise ou reprise en charge adressée à l'Etat responsable lié par un des accords d'association à Dublin ont lieu durant la phase préparatoire.

<sup>5</sup> L'ODM peut confier à des tiers les tâches mentionnées à l'al. 2. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

#### *Art. 26a Etablissement des faits médicaux*

<sup>1</sup> Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile visée à l'art. 36, al. 2, ou de l'octroi du droit d'être entendu visé à l'art. 36, al. 1, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils avaient connaissance au moment du dépôt de leur demande et qui pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi.

<sup>2</sup> L'ODM désigne le professionnel de la santé chargé d'effectuer l'examen médical en lien avec l'atteinte à la santé visée à l'al. 1. L'art. 82a s'applique par analogie. L'ODM peut confier à des tiers les tâches médicales nécessaires.

<sup>3</sup> Les atteintes à la santé invoquées ultérieurement ou constatées par un autre professionnel de la santé peuvent être prises en compte dans la procédure d'asile et de renvoi si elles sont prouvées. Il peut exceptionnellement suffire qu'elles soient rendues vraisemblables si le retard est excusable ou si, pour des raisons médicales, aucune preuve ne peut être apportée. L'ODM peut faire appel à un médecin-conseil.

#### *Art. 26b Procédure Dublin*

La procédure Dublin commence lorsqu'une demande de prise ou reprise en charge du requérant est adressée à un Etat Dublin. Elle dure jusqu'au transfert dans l'Etat Dublin compétent ou jusqu'à la décision de traiter la demande dans une procédure accélérée ou une procédure étendue.

#### *Art. 26c Procédure accélérée*

La procédure accélérée et l'audition sur les motifs d'asile commencent lorsque la phase préparatoire est terminée. Le Conseil fédéral définit les différentes étapes de la procédure.

*Art. 26d Procédure étendue*

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision en première instance ne peut être rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, notamment parce que des mesures d'instruction supplémentaires doivent être engagées, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton.

*Art. 27, al. 4 (abrogé)**Art. 29, al. 1, 2, 3 et 4*

<sup>1</sup> L'ODM entend le requérant sur ses motifs d'asile dans le centre de la Confédération.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> L'audition est consignée dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par les personnes qui ont participé à l'audition.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 30 (abrogé)**Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance*

<sup>1</sup> Dans une procédure accélérée (art. 26c), la décision est notifiée dans les huit à dix jours ouvrables qui suivent la fin de la phase préparatoire.

<sup>2</sup> La décision relevant d'une procédure Dublin est notifiée dans les deux jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'Etat Dublin requis, de la demande de transfert conformément aux art. 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Pour de justes motifs et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, le délai visé aux al. 1 et 2 peut être prolongé de quelques jours.

<sup>4</sup> Dans une procédure étendue (art. 26d), la décision est en règle générale prise dans les deux mois qui suivent la fin de la phase préparatoire.

<sup>5</sup> L'ODM statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse.

*Art. 43, al. 1*

<sup>1</sup> Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays-tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p.1

*Art. 45, al. 2 et 2bis*

<sup>2</sup> La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable. Pour les décisions rendues lors d'une procédure accélérée, le délai de départ est de sept jours. Pour les décisions prises lors d'une procédure étendue, il est de sept à 30 jours.

<sup>2bis</sup> Un délai de départ plus long est imparté ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.

*Art. 46, al. 1bis*

<sup>1bis</sup> Durant le séjour d'un requérant d'asile dans un centre de la Confédération, l'exécution du renvoi relève de la compétence du canton qui abrite le centre.

*Art. 52, al. 2 (abrogé)**Art. 68, al. 3 (abrogé)**Art. 78, al. 4*

<sup>4</sup> Lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire, une audition a lieu en application de l'art. 29.

*Art. 80*

<sup>1</sup> L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers.

<sup>2</sup> Tant que les personnes précitées séjournent dans un centre de la Confédération ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie par la Confédération. Cette dernière veille, en collaboration avec le canton abritant le centre, à ce que des soins de santé et un enseignement de base soient fournis. Elle peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers. Les art. 81 à 83a s'appliquent par analogie.

*Art. 91, al. 2<sup>ter</sup> et 4<sup>bis</sup>*

<sup>2ter</sup> La Confédération peut octroyer aux cantons dans lesquels se trouvent un centre de la Confédération ou un centre spécifique visé à l'art. 24a, une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité.

<sup>4bis</sup> La Confédération peut octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans un centre de la Confédération ou dans un centre spécifique visé à l'art. 24a. A cet effet, elle conclut des conventions de prestations avec les cantons et les communes dans lesquels se trouvent ces centres ou avec des tiers mandatés.

*Art. 93a Conseil en vue du retour*

<sup>1</sup> La Confédération encourage les retours volontaires au travers d'un conseil en vue du retour. L'ODM veille à ce que des entretiens en vue du retour soient régulièrement organisés dans les centres de la Confédération.

<sup>2</sup> Elle peut confier ces tâches aux services-conseils cantonaux en vue du retour ou à des tiers.

*Art. 93b Indemnisation pour le conseil en vue du retour*

<sup>1</sup> La Confédération verse des contributions au prestataire des services-conseils en vue du retour visés à l'art. 93a, al. 2, afin de couvrir les frais administratifs et les dépenses de personnel.

<sup>2</sup> Ce forfait constitue une indemnisation des frais liés à l'information et au conseil fournis aux requérants et aux personnes frappées d'une décision de renvoi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des indemnités forfaitaires sur la base des frais probables calculés au plus juste et les conditions d'octroi de ces indemnités.

*Art. 94 (abrogé)**Titre précédent l'art. 95a***Chapitre 6a Approbation des plans concernant les constructions et installations utilisées pour héberger des requérants d'asile****Section 1 Généralités***Art. 95a Principe*

<sup>1</sup> Les plans des constructions et des installations dont la Confédération se sert exclusivement ou principalement pour héberger des requérants doivent être approuvés par le DFJP (autorité d'approbation) dans les cas suivants:

- a. les constructions et installations sont nouvellement érigées;
- b. les constructions et installations sont modifiées ou affectées à ce nouveau but.

<sup>2</sup> L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

<sup>3</sup> Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans le cadre de la procédure d'approbation des plans dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches relatives à l'hébergement de requérants d'asile ou à l'exécution des procédures d'asile.

<sup>4</sup> En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan

sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>5</sup> ait été établi.

*Art. 95b Droit d'expropriation et droit applicable*

<sup>1</sup> Le droit d'acquérir des biens-fonds pour des constructions et des installations destinées à héberger des requérants d'asile ou de constituer à cet effet des droits réels sur des biens-fonds appartient au Département fédéral de justice et police (DFJP). Le DFJP peut, au besoin, requérir l'expropriation.

<sup>2</sup> La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi et, subsidiairement, par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEX)<sup>6</sup>.

## **Section 2 Procédure d'approbation des plans**

*Art. 95c Ouverture de la procédure ordinaire d'approbation des plans*

La demande d'approbation des plans doit être adressée avec les documents requis à l'autorité chargée de l'approbation des plans. Cette dernière vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

*Art. 95d Piquetage*

<sup>1</sup> Avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée.

<sup>2</sup> Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

*Art. 95e Consultation, publication et mise à l'enquête*

<sup>1</sup> L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons et communes concernés afin qu'ils prennent position. La procédure de consultation complète dure trois mois. Si la situation le justifie, ce délai peut exceptionnellement être prolongé.

<sup>2</sup> La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés ainsi que dans la Feuille fédérale et mise à l'enquête pendant 30 jours.

<sup>3</sup> La mise à l'enquête institue le ban d'expropriation visé aux art. 42 à 44 LEX<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> RS 700

<sup>6</sup> RS 711

<sup>7</sup> RS 711

*Art. 95f Avis personnel*

Le requérant adresse aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande, un avis personnel les informant des droits à exproprier, conformément à l'art. 31 LEx<sup>8</sup>.

*Art. 95g Opposition*

<sup>1</sup> Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>9</sup> ou de la LEx<sup>10</sup> peut faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

<sup>2</sup> Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des art. 39 à 41 LEx<sup>11</sup> doivent être adressées à l'autorité chargée de l'approbation des plans.

<sup>3</sup> Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

*Art. 95h Elimination des divergences au sein de l'administration fédérale*

La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>12</sup>.

*Art. 95i Durée de validité*

<sup>1</sup> Lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

<sup>2</sup> L'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision. En cas de réaffectation, l'approbation des plans est caduque si la construction ou l'installation n'est pas entièrement ou essentiellement utilisée aux fins d'hébergement de requérants d'asile dans les deux ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

<sup>3</sup> Si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut prolonger la durée de validité de sa décision. La prolongation est de trois ans au plus en cas d'édification et de modification de constructions ou d'installations et d'un an au plus en cas de réaffectation.

<sup>8</sup> RS 711

<sup>9</sup> RS 172.021

<sup>10</sup> RS 711

<sup>11</sup> RS 711

<sup>12</sup> RS 172.010

*Art. 95j Procédure simplifiée d'approbation des plans*

<sup>1</sup> La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:

- a. aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes;
- b. aux constructions et installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement;
- c. aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus.

<sup>2</sup> La procédure simplifiée s'applique aux plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé.

<sup>3</sup> L'autorité chargée de l'approbation des plans peut ordonner le piquetage. La demande n'est ni publiée, ni mise à l'enquête. L'autorité chargée de l'approbation des plans soumet le projet aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit. Elle peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

<sup>4</sup> Au surplus, la procédure ordinaire est applicable. En cas de doute, cette dernière est appliquée.

**Section 3 Procédure d'estimation; envoi en possession anticipé***Art. 95k*

<sup>1</sup> Après clôture de la procédure d'approbation des plans, une procédure d'estimation est ouverte, au besoin, devant la commission d'estimation, conformément à la LEx<sup>13</sup>. Seules les prétentions qui ont été produites sont prises en considération.

<sup>2</sup> L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet au président de la commission d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions qui ont été produites.

<sup>3</sup> Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'approbation des plans est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEx<sup>14</sup> est applicable.

<sup>13</sup> RS 711

<sup>14</sup> RS 711

## **Section 4 Procédure de recours**

*Art. 95l*

<sup>1</sup> La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

<sup>2</sup> Les cantons et les communes concernés ont qualité pour recourir.

*Nouveau titre:*

*Titre précédant l'art. 102*

## **Chapitre 8 Voies de droit, procédure de recours, réexamen et demandes multiples**

### **Section 1 Voies de droit dans les centres de la Confédération**

*Art. 102 f Principe*

<sup>1</sup> Le requérant dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération a droit à un conseil et une représentation juridique gratuits.

<sup>2</sup> L'ODM mandate un ou plusieurs prestataires pour remplir les tâches visées à l'al. 1.

*Art. 102 g Conseil concernant la procédure d'asile*

<sup>1</sup> Durant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant a droit à un conseil concernant la procédure d'asile.

<sup>2</sup> Ce conseil comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile.

*Art. 102h Représentation juridique*

<sup>1</sup> En vue du premier entretien dans la phase préparatoire et de la suite de la procédure d'asile, le requérant se voit attribuer un représentant légal, à moins qu'il y renonce expressément.

<sup>2</sup> La représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé de mener une procédure étendue. Le représentant légal informe le requérant d'asile au plus tôt s'il n'entend pas interjeter recours.

<sup>3</sup> Les tâches du représentant légal sont régies par l'art. 102k.

*Art. 102i Tâches du prestataire*

<sup>1</sup> Le prestataire visé à l'art. 102f, al. 2, est en particulier responsable d'assurer, d'organiser et de mettre en œuvre le conseil et la représentation juridique au sein du centre de la Confédération. Il veille à la qualité du conseil et de la représentation juridique.

<sup>2</sup> Le prestataire désigne les personnes chargées d'assumer le conseil et la représentation juridique. Il attribue les représentants légaux aux requérants.

<sup>3</sup> Sont habilitées à fournir un conseil les personnes qui, à titre professionnel, conseillent des requérants. Sont habilités à représenter légalement un requérant les avocats ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants.

<sup>4</sup> Le prestataire et l'ODM procèdent à un échange d'informations régulier, en vue notamment de coordonner les tâches et d'assurer la qualité.

*Art. 102j Participation du représentant légal*

<sup>1</sup> L'ODM informe le prestataire des dates du premier entretien effectué dans la phase préparatoire, de l'audition sur les motifs d'asile et d'autres étapes de la procédure pour lesquelles la participation du représentant légal est requise. Lorsque les échéances sont communiquées à temps, les actes de l'ODM déploient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation d'un représentant légal. Restent réservés les empêchements à court terme pour raisons graves et excusables.

<sup>2</sup> Si le représentant légal ne donne pas son avis sur le projet de décision négative, ou le donne en dehors des délais impartis, bien que le prestataire ait reçu ce projet en temps utile, on considère qu'il a renoncé à prendre position.

*Art. 102k Indemnité pour le conseil et la représentation juridique*

<sup>1</sup> La Confédération verse au prestataire une indemnité forfaitaire notamment pour les tâches suivantes:

- a. information et conseil aux requérants ;
- b. participation du représentant légal au premier entretien effectué dans la phase préparatoire et à l'audition sur les motifs d'asile;
- c. prise de position sur le projet de décision négative;
- d. représentation juridique lors de la procédure de recours, en particulier par la rédaction d'un mémoire de recours;
- e. défense des intérêts de requérants d'asile mineurs non accompagnés en qualité de personne de confiance dans les centres de la Confédération et à l'aéroport.

<sup>2</sup> L'indemnité forfaitaire inclut une contribution aux frais administratifs du prestataire, en particulier l'organisation du conseil et la représentation juridique, ainsi qu'une contribution pour le recours à des interprètes indépendants.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité forfaitaire et les conditions de son octroi. L'indemnité forfaitaire tient compte d'une indemnisation basée sur des solutions financièrement avantageuses pour le conseil et la représentation juridique.

*Titre précédant l'art. 102l*

## **Section 1a Protection juridique après l'attribution à un canton**

*Art. 102l Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue*

<sup>1</sup> Après avoir été attribué à un canton, le requérant d'asile peut s'adresser gratuitement à un bureau de conseil juridique concernant des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision, en particulier si une audition supplémentaire sur les motifs d'asile doit être effectuée.

<sup>2</sup> La Confédération verse aux bureaux de conseil juridique une indemnité forfaitaire unique par requérant d'asile pour les activités visées à l'al. 1.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions nécessaires pour exercer la fonction de conseiller ou de représentant légal ainsi que le montant du forfait, en se basant sur des solutions financièrement avantageuses. Il définit quelles étapes de la procédure sont déterminantes pour la décision au sens de l'al. 1.

*Art. 102m Assistance judiciaire*

<sup>1</sup> Sur demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office exclusivement dans les cas de recours contre:

- a. des décisions de non-entrée en matière et des décisions d'asile négatives assorties d'une décision de renvoi, prises en vertu des art. 31a et 44;
- b. des décisions concernant la révocation et l'extinction de l'asile prises en vertu des art. 63 et 64;
- c. des décisions de levée de l'admission provisoire de personnes relevant du domaine de l'asile prises en vertu de l'art. 84, al. 2 et 3, LEtr<sup>15</sup>;
- d. des décisions en matière d'octroi de la protection provisoire prises en vertu du chap. 4 de la présente loi.

<sup>2</sup> Font exception les recours visés à l'al. 1, lorsqu'ils sont formés dans le cadre de procédures Dublin (art. 31a, al. 1, let. b), de procédures de réexamen, de procédures de révision ou de demandes multiples. Dans ces cas-ci et dans les cas autres que ceux visés à l'al. 1, l'art. 65, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>16</sup> est applicable.

<sup>15</sup> RS 142.20

<sup>16</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> Dans le cas de recours formés en vertu de la présente loi, les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile, sont également habilités à fournir l'assistance judiciaire d'office.

4 Les al. 1 et 3 s'appliquent également aux personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision dans une procédure accélérée ou dans une procédure Dublin et qui renoncent à une représentation juridique au sens de l'art. 102h.

*Titre précédant l'art. 103:*

### **Section 1b Procédure de recours au niveau cantonal**

#### *Art. 108 Délais de recours*

<sup>1</sup> Dans la procédure accélérée, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de neuf jours pour les décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4, et de cinq jours pour les décisions incidentes.

<sup>2</sup> Dans la procédure étendue, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de 30 jours pour les décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4, et de dix jours pour les décisions incidentes.

<sup>3</sup> Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière visées à l'art. 31a, al. 1 et 3 et contre les décisions visées à l'art. 23, al. 1, et à l'art. 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, est de sept jours à compter de la notification de la décision.

<sup>4</sup> Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 22, al. 2, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.

<sup>5</sup> L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou d'un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, et de la détention prononcée en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LETr<sup>17</sup> peut être demandé en tout temps au moyen d'un recours.

<sup>6</sup> Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient au Tribunal administratif fédéral dans les délais et que l'original signé lui parvient conformément aux règles prévues à l'art. 52, al. 2 et 3, de la loi sur la procédure administrative<sup>18</sup>.

#### *Art. 109 Délais de traitement des recours*

<sup>1</sup> En procédure accélérée, le Tribunal administratif fédéral statue dans les 20 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

<sup>2</sup> En procédure étendue, il statue en règle générale dans un délai de deux mois sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

<sup>17</sup> RS 142.20

<sup>18</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> Il statue dans un délai de sept jours sur les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière visées à l'art. 31a, al. 1 et 3, et contre les décisions visées à l'art. 23, al. 1, et à l'art. 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a.

<sup>4</sup> Les délais visés aux al. 1 et 3 peuvent être prolongés de quelques jours pour des raisons importantes.

<sup>5</sup> Le Tribunal administratif fédéral statue sans délai, et en règle générale sur dossier, sur les recours contre les décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4, et en vertu de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LETr<sup>19</sup>.

<sup>6</sup> Il statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse.

#### Art. 110

<sup>1</sup> Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours

- a. contre une décision rendue en vertu de l'art. 31a, al. 4, est de trois jours dans une procédure accélérée et de sept jours dans une procédure étendue;
- b. contre une décision de non-entrée en matière visée à l'art. 31a, al. 1 et 3, ou une décision visée à l'art. 23, al. 1, à l'art. 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, et à l'art. 111b, est de trois jours.

<sup>3</sup> Le délai visé à l'al. 2 peut être prolongé si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident.

#### Art. 110a (abrogé)

#### Art. 111a<sup>bis</sup> Mesures d'instruction et notification orale du jugement

<sup>1</sup> Dans la procédure de recours contre des décisions d'asile visées à l'art. 31a qui ont été prises dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin, le Tribunal administratif fédéral entreprend des mesures d'instruction au sens de l'art. 39, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>20</sup> dans les centres de la Confédération lorsque cette mesure lui permet de statuer plus rapidement sur le recours.

<sup>2</sup> Le jugement peut être notifié oralement. La notification orale et la motivation sommaire doivent être consignées dans un procès-verbal.

<sup>3</sup> Les parties peuvent exiger une expédition complète du jugement dans les cinq jours qui suivent sa notification orale. Cette démarche ne suspend pas le caractère exécutoire du jugement.

<sup>19</sup> RS 142.20

<sup>20</sup> RS 173.32

*Art. 111a<sup>ter</sup> Dépens*

Aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures de recours contre des décisions d'asile prises conformément à l'art. 31a dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin. Si le requérant a renoncé à se voir attribuer un représentant légal conformément à l'art. 102h, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

*Art. 111b, al. 1*

<sup>1</sup> La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès de l'ODM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Il n'y a pas de phase préparatoire. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la loi sur la procédure administrative<sup>21</sup>.

*Art. 111c, al. 1*

<sup>1</sup> La demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. Il n'y a pas de phase préparatoire. Les motifs de non-entrée en matière visés à l'art. 31a, al. 1 à 3, sont applicables.

## II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## III

*Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

<sup>1</sup> Les demandes d'édification d'une nouvelle construction ou d'une nouvelle installation qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force dix ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

<sup>2</sup> La durée maximale prévue à l'art. 24d, al. 1, est applicable lorsque l'annonce du changement d'utilisation visée à l'art. 24d, al. 3, est faite dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi.

<sup>21</sup> RS 172.021

IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> L'art. 95a, al. 1. let. a, est valable dix ans après son entrée en vigueur.

<sup>4</sup> L'art. 24d est valable cinq ans après son entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Modification du droit en vigueur

La loi ci-après est modifiée comme suit :

### Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>22</sup>

#### Art. 74, al. 2

<sup>2</sup> La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 24a LAsi, cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

#### Art. 76, al. 1, let. b, ch. 5

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

b. mettre en détention la personne concernée:

5. si la décision de renvoi est notifiée dans un centre de la Confédération ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 24a, LAsi et que l'exécution du renvoi est imminente.

#### Art. 80, al. 1

<sup>1</sup> La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 24a LAsi, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par l'ODM.

<sup>22</sup> RS 142.20